

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS67

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, Mme Gruet, M. Dive, Mme Périgault, Mme Louwagie,
M. Bourgeaux, M. Bony, M. Pauget, M. Portier, M. Hetzel, M. Brigand, Mme Petex-Levet,
Mme Anthoine, Mme Serre, Mme Dalloz, M. Seitlinger, M. Vermorel-Marques, Mme Valentin,
M. Taite, M. Cinieri, M. Cordier, M. Viry et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation de l'article 2 de la présente loi. Ce rapport précise les actions de lutte contre l'isolement social menées, leurs résultats et le profil des publics accompagnés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 prévoit la possibilité pour les services sociaux et sanitaires de disposer des données pour faciliter le repérage des personnes isolées et mener des actions de lutte contre l'isolement social.

Si l'objectif est légitime et louable, les auteurs de cet amendement restent perplexes quant à l'intérêt et la portée de cet article :

- Toutes les personnes en situation de handicap et les personnes âgées (qu'elles vivent à domicile ou en établissement) seront-elles bien concernées par le dispositif ?
- De quelles « actions visant à lutter contre l'isolement social » parle-t-on ?
- Cet article s'appuie-t-il sur des leçons tirées suite à la crise Covid ?
- Par isolement social, on pense d'abord aux personnes seules, mais qu'en est-il des personnes isolées du fait de leur handicap ?

Face à ces nombreuses interrogations, cet amendement propose qu'un rapport d'évaluation soit remis un an et demi après l'entrée en vigueur de la disposition.